

# **CH\_VB 08-0653 1997 vom 1. April 2008**

Bundesverwaltung, 2008-04-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-0653\\_1997\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0653_1997_)

FR: CH\_VB 08-0653 1997 du 1 avril 2008

IT: CH\_VB 08-0653 1997 del 1 aprile 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1993 à la Bulgarie et la Roumanie est approuvé.

### **E. 2**

FF 2008 1927

### **E. 3**

RS 0.142.112.681

### **E. 4**

RS 831.10

### **E. 5**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

### **E. 6**

RS 0.142.112.681

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 1998

dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>7</sup> et du ...<sup>8</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>9</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>10</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a. Dispositions transitoires de la modification du ... 1 Si elles résident en Bulgarie ou en Roumanie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie)<sup>11</sup> peuvent rester assurées pendant six années consécutives au plus à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de

l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite. 2 Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Bulgarie ou en Roumanie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie), à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

**E. 7**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 8**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 9**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

**E. 10**

RS 0.632.31

**E. 11**

RO ...; FF 2008 2009

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 1999 2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>12</sup> Art. 80a 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>13</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>14</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>15</sup> et du ...<sup>16</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>17</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>18</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

**E. 12**

RS 831.20

**E. 13**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

**E. 14**

RS 0.142.112.681

**E. 15**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 16**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 17**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

**E. 18**

RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2000 3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires<sup>19</sup> Art. 32 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>20</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>21</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>22</sup> et du ...<sup>23</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>24</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>25</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a. 4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>26</sup> Art. 89a, al. 1 et 3 1 Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne,

**E. 19**

RS 831.30

**E. 20**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

**E. 21**

RS 0.142.112.681

**E. 22**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 23**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 24**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

**E. 25**

RS 0.632.31

**E. 26**

octobre 200432 et du ...33 relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi. 3 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1.

**E. 27**

RS 0.142.112.681

**E. 28**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 29**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 30**

RS 831.42

**E. 31**

RS 0.142.112.681

**E. 32**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 33**

RO ...; FF 2008 2009

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2002 6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>34</sup> Art. 95a 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>35</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>36</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>37</sup> et du ...<sup>38</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>39</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>40</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

**E. 34**

RS 832.10

**E. 35**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

**E. 36**

RS 0.142.112.681

**E. 37**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 38**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 39**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention

AELE révisée.

**E. 40**

RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2003 7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>41</sup> Art. 115a 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>42</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>43</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>44</sup> et du ...<sup>45</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>46</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>47</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

**E. 41**

RS 832.20

**E. 42**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

**E. 43**

RS 0.142.112.681

**E. 44**

RO 2006 995; FF 2004 5573

**E. 45**

RO ...; FF 2008 2009

**E. 46**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

**E. 47**

RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2004 8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>48</sup> Art. 28a 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement no 1408/71<sup>49</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>50</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>51</sup> et du ...<sup>52</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>53</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>54</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

#### **E. 48**

RS 834.1

#### **E. 49**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

#### **E. 50**

RS 0.142.112.681 51 RO 2006 995; FF 2004 5573 52 RO ...; FF 2008 2009 53 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée. 54 RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2005 9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture<sup>55</sup> Art. 23a 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>56</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>57</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>58</sup> et du ...<sup>59</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>60</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4

janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>61</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

55 RS 836.1 56 Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée. 57 RS 0.142.112.681 58 RO 2006 995; FF 2004 5573 59 RO ...; FF 2008 2009 60 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée. 61 RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2006 10. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>62</sup> Art. 24 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>63</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>64</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>65</sup> et du ...<sup>66</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>67</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>68</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a. 11. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>69</sup> Art. 83, al. 1, let. nbis 1 L'organe de compensation: nbis. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des

62 RS 836.2 63 Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée. 64 RS 0.142.112.681 65 RO 2006 995; FF 2004 5573 66 RO ...; FF 2008 2009 67 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée. 68 RS 0.632.31 69 RS 837.0

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2007 personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>70</sup> dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>71</sup> et du ...<sup>72</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE. Art. 121 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71<sup>73</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes<sup>74</sup>, dans la version des protocoles du 26 octobre 2004<sup>75</sup> et du ...<sup>76</sup> relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72<sup>77</sup> dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>78</sup> dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

70 RS 0.142.112.681 71 RO 2006 995; FF 2004 5573 72 RO ...; FF 2008 2009 73 Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulations des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée. 74 RS 0.142.112.681 75 RO 2006 995; FF 2004 5573 76 RO ...; FF 2008 2009 77 Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée. 78 RS 0.632.31

Approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres. AF 2008 12. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>79</sup> L'annexe est modifiée comme suit: Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE Liste à compléter par le texte suivant Bulgarie A■■■■■■■■ Roumanie Avocat

Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois mentionnées à l'art. 2.

79 RS 935.61

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes à la... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.04.2008 Date Data Seite 1997-2008 Page Pagina Ref. No 10 141 578 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.